



## Conseil de déontologie – Réunion du 25 septembre 2024

### Plainte 24-16

**A. de Woot c. 7sur7.be**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;  
diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine (art. 26)**

**Plainte non fondée**

#### **En résumé :**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2024 qu'une vidéo associée à un article en ligne de 7sur7.be consacré au procès d'un ancien ministre kazakh, accusé d'avoir battu sa femme à mort, respectait la déontologie. Le Conseil a relevé que la décision d'insérer une partie des images de vidéosurveillance qui attestaient des faits en cause répondait à l'intérêt général en ce qu'elles apportaient une plus-value significative à l'information : d'une part, la famille de la victime avait autorisé leur diffusion en audience du tribunal ; d'autre part, les images contribuent à visibiliser et à rendre tangibles l'acte commis et les enjeux de société dont il relève dans la société kazakhe. Le CDJ a considéré que cette diffusion résultait d'une décision rédactionnelle réfléchie qui avait veillé à restreindre l'usage des images à la mesure jugée nécessaire à l'information, et non d'une volonté de satisfaire la seule curiosité du public à des fins mercantiles.

#### **Origine et chronologie :**

Le 3 mai 2024, M. A. de Woot introduit une plainte au CDJ à l'encontre d'une vidéo associée à un article en ligne de 7sur7.be consacré au procès d'un ancien ministre kazakh, accusé d'avoir battu sa femme à mort. La plainte, recevable après compléments apportés par le plaignant sur les motifs de sa plainte, a été transmise au journaliste et au média le 15 mai. Ces derniers y ont répondu le 30 mai. Le plaignant y a répliqué le 24 juin. Le journaliste et le média ont communiqué un dernier argumentaire le 5 juillet.

#### **Les faits :**

Le 3 mai 2024, 7sur7.be publie en ligne un article intitulé « Un ancien ministre kazakh bat sa femme à mort : les images de l'agression diffusées lors du procès ». L'article, signé par le journaliste Maxime Czupryk, rend compte du procès d'un ancien ministre kazakh accusé du meurtre de son épouse. Au-dessus du titre, un montage photo divisé en deux parties montre sur la gauche une image visiblement prise par une caméra de surveillance et à droite une photo en plan buste de la victime souriante. Le montage est légendé : « Saltanat Nukenova a été retrouvée morte le 9 novembre 2023 dans un restaurant appartenant à un membre de la famille de son mari, l'homme d'affaires et ancien ministre Kuandyk Bishimbayev ». Le chapeau relève : « La mort de Saltanat Nukenova, 31 ans, en novembre dernier a provoqué une onde de choc au Kazakhstan. Et pour cause, son meurtrier présumé n'est autre que son mari, Kuandyk Bishimbayev, 44 ans, l'ancien ministre

de l'Économie. Les images de l'agression, particulièrement violente, ont été diffusées lors du procès qui se tient actuellement à Astana ». Lesdites images – une vidéo horodatée visiblement issue d'une caméra de surveillance –, précédées d'un visuel d'avertissement signalant un « contenu sensible », défilent juste sous le chapeau. La vidéo montre en plan de demi-ensemble un couple pénétrer dans un hall d'entrée ; l'homme empoigne la femme et la tire par les cheveux dans le couloir. D'un autre angle, on le voit la jeter au sol et lui assener des coups de pied, l'abandonner, s'avancer dans le couloir avant de revenir et la relever en lui tirant la tête par les cheveux. Il la frappe alors de plusieurs coups de poing au visage. La femme recule, il l'attrape pour de nouveau la traîner au sol par les cheveux avant qu'elle s'écroule. Le logo du journal signe alors la fin de la vidéo.

Dans l'article sous la vidéo, le journaliste explique que Saltanat Nukenova a été retrouvée morte le 9 novembre 2023 dans un restaurant appartenant à un membre de la famille de son mari, l'homme d'affaires et ancien ministre Kuandyk Bishimbayev. Il rapporte qu'accusé d'avoir tué son épouse, l'homme de 44 ans a longtemps clamé son innocence avant d'avouer, lors du procès, avoir "involontairement" causé sa mort en la battant. Il précise que Kuandyk Bishimbayev est accusé de torture, de meurtre avec une extrême violence et de crimes graves répétés. Le journaliste poursuit en expliquant que Bishimbayev, après l'agression, a dîné dans le restaurant, laissant sa femme pour morte, celle-ci étant décédée d'un traumatisme crânien quelques heures plus tard. Il ajoute que des vidéos montrant la victime nue et ensanglantée ont été retrouvées sur le téléphone portable de l'ancien ministre et que d'autres photos la montrent avec le visage tuméfié. Une photo du visage de la femme gonflé et blessé illustre l'article.

Le journaliste indique que lors du procès, les avocats de l'ancien ministre ont d'abord contesté les preuves médicales attestant que sa femme était décédée de coups répétés à la tête, la défense tentant aussi de dépeindre la jeune femme comme une personne sujette à la jalousie et prétendument violente envers elle-même, sans en apporter la moindre preuve. L'article cite l'un des avocats de l'accusé qui a affirmé : "Elle n'était pas une épouse parfaite".

Il cite également Aitbek Amangeldy, le frère aîné de la victime et témoin clé du procès, qui a déclaré que le destin tragique de sa sœur a éveillé l'opinion publique sur les violences domestiques. L'article fait le lien avec une information de France 24, qui avait rapporté qu'une nouvelle loi permettant de sanctionner plus durement les agresseurs avait été adoptée dans ce pays où les violences domestiques demeurent un tabou. Il est indiqué que l'ONU dénombre plus de 400 féminicides chaque année au Kazakhstan, qui compte 19 millions d'habitants. Le frère de la victime a par ailleurs estimé lors du procès que diffuser la vidéo du meurtre de sa sœur avait une "valeur éducative".

L'article se clôture en rappelant que Kuandyk Bishimbayev avait été condamné à dix ans de prison en 2018 pour corruption avant d'être gracié deux ans plus tard. Il précise que l'accusé risque désormais 20 ans de réclusion s'il est reconnu coupable du meurtre de son épouse. Deux photos referment l'article : sur la première – une prise de vue de caméra de surveillance –, on voit l'ancien ministre tenir sa femme par la gorge ; sur la seconde, on le voit entrer dans une salle d'audience.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans la plainte initiale*

Le plaignant qui se dit choqué considère inadmissible que l'on puisse mettre en avant une vidéo de mise à mort d'une femme par son mari. Il estime que le bandeau de mise en garde ne justifie rien et ne protège pas les enfants. Il invoque l'article 26 du Code de déontologie (intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général), pointant que le fait qu'on puisse diffuser une vidéo de mise à mort dans un journal, caractérisé par sa nature commerciale, est une dérive grave. Il ajoute que l'éthique journalistique devrait proscrire et condamner la mise en avant de violences dans le seul but de faire de l'audience et des profits.

#### Le journaliste / le média :

##### *Dans leur première réponse*

La rédactrice en chef indique que le média, qui soutient son journaliste, maintient que la publication avait un but purement informatif et non sensationnaliste, précisant que le média veille à ce que la diffusion de clichés ou de vidéos au contenu violent ou sensible soit toujours pertinent et appuie l'information et son illustration. Elle met en avant le contenu purement informatif de l'article encadrant la diffusion de la vidéo, notant qu'il défend d'emblée la portée informative des images. Elle souligne que celles-ci ne sont nullement gratuites et qu'elles ne sont pas diffusées dans le seul but de faire de l'audience. Elle rappelle que cette affaire judiciaire de premier plan concerne des faits graves qui ont été relevés par la presse internationale, qu'ils concernent

une personnalité politique, influente, de premier plan au Kazakhstan et que la vidéo a permis de prouver la culpabilité de l'accusé qui avait longtemps contesté les faits. Elle estime que l'atteinte à la dignité des personnes lui paraît infondée, dès lors que ces images n'ont été diffusées au procès qu'avec l'accord, et même à la demande, de la famille de la victime, notamment son frère, à la fois à titre de preuve mais aussi pour sensibiliser l'opinion publique kazakhe aux violences intrafamiliales, largement répandues et tues, à leurs conséquences gravissimes – notamment pour les droits des femmes – et à la nécessité de sanctionner celles-ci. Elle relève qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'un enjeu sociétal majeur, pas uniquement au Kazakhstan, vu que des féminicides sont recensés en nombre chaque année en Belgique. Elle indique également que l'article et les images démontrent également que ces violences conjugales touchent toutes les couches de la société, toutes classes sociales confondues, vu le statut de l'auteur (ministre). Elle ajoute que loin d'attenter à sa dignité, les images réhabilitent également la réputation de la victime, et lui confèrent le statut de victime contesté par la défense.

Elle note ne pas contester le caractère violent des images, soulignant qu'une agression mortelle est par définition insoutenable, comme de nombreuses images de faits de guerre ou de violence, toutes régulièrement médiatisées. Elle précise ne pas aggraver ou minimiser ni la douleur de la victime, ni la gravité de l'agression illustrées sur ces images, affirmant au contraire se reposer sur leur pertinence pour les diffuser. Elle ajoute encore que malgré le caractère excessivement brutal de l'agression, celle-ci n'a été diffusée qu'en partie, que les images sont issues de caméras de vidéosurveillance, qu'elles ont donc été prises à distance de l'agresseur et de sa victime, sans détails sanguinolents, sans *close-up*, et sans que l'agonie de la victime qui a suivi les faits soit visible. Elle considère que si leur perception est subjective, le choix des images et leur durée lui semblent, proportionnellement aux faits, raisonnables.

Elle avance que ces images démontrent la totale déshumanisation de la victime par l'auteur, et non la déshumanisation des médias qui les ont diffusées. Elle soutient que l'intention de 7sur7 et de son journaliste, et donc de DPG Media, était d'informer sur un fait de société qui a lieu de tenir d'exemple. Elle rappelle que des sujets de ce type sont d'intérêt général. Elle note encore qu'il avait été décidé qu'aucun placement de publicité ne soit possible au début de cette vidéo, en raison de son contenu, et que l'introduction (chapeau) de l'article indique dès la troisième phrase, soit avant même le placement de la vidéo, que cette dernière contient des images d'une agression violente. Elle observe encore qu'un avertissement visuel précédait le début de la vidéo.

### Le plaignant :

#### *Dans sa réplique*

Le plaignant dit maintenir sa position quant au grief d'atteinte à la dignité des personnes. Il estime que, bien que la famille de la défunte ait demandé la diffusion de la vidéo au procès et malgré qu'elle prouve la culpabilité de l'accusé, il n'était pas nécessaire pour le média de l'exposer au monde entier. Il soutient que ce n'est pas aux lecteurs de se positionner sur ce fait divers sordide et défend le fait qu'une vidéo qui prouve une culpabilité n'est pas suffisante pour justifier sa diffusion, car cela pourrait ouvrir la porte à la publication de toutes sortes de vidéos violentes. Il donne comme exemple la décapitation de soldats ukrainiens par des soldats russes. Le plaignant considère que le public doit être protégé de ces images : le média doit l'informer sans devoir tout montrer. Il remarque que la tendance à la diffusion de telles images est devenue générale dans les médias en ligne, et qu'une telle diffusion n'aurait pas eu lieu dans un média grand public il y a 15 ou 20 ans. Il remarque que le message sur le contenu sensible est insuffisant. Il juge qu'un contrôle plus strict devrait être mis en place ou plus simplement que de telles vidéos ne devraient pas être publiées. Finalement, il constate qu'aucune publicité ne précédait la diffusion de la vidéo, ce qu'il considère comme une bonne chose, même s'il estime que c'était la moindre des choses.

### Le journaliste / le média

#### *Dans leur seconde réponse*

La rédactrice en chef qui renvoie à son précédent argumentaire ajoute simplement que ni 7sur7 ni son journaliste n'ont demandé aux lecteurs de juger la culpabilité de l'accusé à la place de la justice kazakhe. Elle rappelle qu'ils n'ont fait qu'exposer et relayer l'information proportionnellement aux faits et aux demandes de la famille, en contextualisant de manière complète l'information illustrée. Elle précise vouloir éviter d'entrer dans un débat général et réducteur sur la supposée dérive sensationnaliste des médias en ligne, soulignant que les médias en ligne sont divers, avec des objectifs et des lignes éditoriales variés, même s'ils doivent néanmoins respecter les mêmes règles déontologiques. Elle affirme que le média s'efforce quotidiennement d'être exemplaire dans ce domaine. Concernant les images violentes, elle explique que le média s'efforce de limiter leur utilisation sur son site, mettant un point d'honneur, lorsqu'ils publient des images sensibles, à fournir toutes les informations contextuelles nécessaires, à vérifier l'authenticité des images et à avertir les lecteurs de leur contenu potentiellement choquant.

### Décision :

Le préambule du Code de déontologie rappelle que le droit à l'information entraîne pour les journalistes « le droit et le devoir d'informer le public des sujets d'intérêt général ». Le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler qu'il arrive que ce droit à l'information porte sur une réalité choquante dont les images vidéo peuvent rendre compte plus crûment encore que d'autres supports. Dans ce cas, leur diffusion – inhérente au support utilisé – s'apprécie au regard de leur apport informatif et dans le respect des principes de déontologie.

En l'espèce, le CDJ considère que le choix du journaliste et du média de rendre compte du procès d'un homme politique kazakh, accusé d'avoir battu et tué sa femme, relevait sans conteste de l'intérêt général, au regard de l'impact sociétal des faits en cause et de la personnalité publique de son auteur.

Il estime que la décision du journaliste et du média d'insérer une partie des images de vidéosurveillance des faits en cause dans l'article répondait également à l'intérêt général en ce que ces images apportaient une plus-value significative à l'information : la famille de la victime avait autorisé leur diffusion en audience du tribunal ; elles attestent de la réalité des violences commises, renversant la version défendue par l'accusé, contribuant à visibiliser et à rendre tangibles l'acte commis et les enjeux de société dont il relève dans la société kazakhe.

Le Conseil note par ailleurs que le choix du journaliste et du média de diffuser ces images s'accompagnait d'une discussion à leur propos, ayant conduit à vérifier que leur usage était restreint à la mesure jugée nécessaire à l'information : les images, de qualité minimale, sont filmées en plan large, sans aucune mise en exergue ; seules les moins violentes ont été retenues ; elles ont été insérées dans un article qui contextualise les faits et les met en perspective, signalant d'emblée le rôle qu'elles ont joué dans le procès, mentionnant que la famille a autorisé leur diffusion en audience dans le but de sensibiliser le public aux violences domestiques ; un avertissement préalable à leur visionnage prévient de leur nature sensible.

Le CDJ rappelle sur ce point que si la déontologie n'impose pas le recours à une signalétique ou à un avertissement préalable lorsque sont diffusées des images violentes, de telles indications signalant leur nature sensible ou violente peuvent toutefois contribuer à mettre à distance leur diffusion. Pour le Conseil, tel était le cas en l'espèce.

Le Conseil estime enfin que le média a fait preuve d'autant plus d'attention et de prudence qu'il a, eu égard à la nature sensible du contenu, veillé à ne pas permettre de lier de contenu publicitaire à l'information.

Il en conclut que cette diffusion résulte d'une décision rédactionnelle réfléchie et non d'une volonté de satisfaire la seule curiosité du public à des fins mercantiles.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 26 (diffusion d'informations attentatoires à la dignité humaine) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

### Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 7sur7.be est invité à publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et à placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

#### **Texte pour la page d'accueil du site**

#### **CDJ – PLAINTÉ NON FONDÉE c. 7sur7.be**

#### **Les images vidéo de l'agression perpétrée par un ex-ministre kazakh à l'encontre de sa femme, battue à mort, répondaient à l'intérêt général**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 25 septembre 2024 qu'une vidéo associée à un article en ligne de 7sur7.be consacré au procès d'un ancien ministre kazakh, accusé d'avoir battu sa femme à mort, respectait la déontologie. Le Conseil a relevé que la décision d'insérer une partie des images de vidéosurveillance qui attestaient des faits en cause répondait à l'intérêt général en ce qu'elles apportaient une

plus-value significative à l'information : d'une part, la famille de la victime avait autorisé leur diffusion en audience du tribunal ; d'autre part, les images contribuent à visibiliser et à rendre tangibles l'acte commis et les enjeux de société dont il relève dans la société kazakhe. Le CDJ a considéré que cette diffusion résultait d'une décision rédactionnelle réfléchie qui avait veillé à restreindre l'usage des images à la mesure jugée nécessaire à l'information, et non d'une volonté de satisfaire la seule curiosité du public à des fins mercantiles.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus.  
Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Alain Vaessen  
Baptiste Hupin  
Michel Royer

#### **Rédacteurs en chef**

Nadine Lejaer  
Yves Thiran

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Harry Gentges  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Société civile**

Jean-Jacques Jespers  
Wajdi Khalifa  
Caroline Carpentier  
Jean-François Vanwelde  
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Thierry Dupièreux et Ricardo Gutiérrez.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Denis Pierrard  
Président